

Arrêté 2026_030DEC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉCISION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES RÉSEAUX DE GAZ - ANNÉE 2026

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2023-797 du 18 août 2023 ;

VU la délibération n° 2026_029 en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Chavagnes-en-Pailles a délégué à M. le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de prendre toute décision concernant la fixation des tarifs, notamment les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont les redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs de réseaux,

CONSIDÉRANT l'état détaillé de GRDF reprenant les éléments de calcul de ladite redevance d'occupation du domaine public ROPD pour les chantiers de distribution de gaz naturel au titre de l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP), tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

L = longueur en mètres de canalisations placées sous le domaine public communal (soit L = 18 306)

CR évolution du tarif de base en fonction des variations annuelles de l'indice de prix (CR = 1,44)

Le montant retenu de la redevance RODP est de 1 067 €

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz (ROPDP), tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 :

$$(0,7 \times L) \times CR$$

L = longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées (soit L = 448)

CR = évolution du tarif de base en fonction des variations annuelles de l'indice de prix (soit CR = 1,24)

Le montant retenu de la redevance ROPDP est de 389 €

ARTICLE 3 : La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

ARTICLE 4 : Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de VENDÉE, et dont ampliation sera transmise à M. le Receveur Municipal.

Fait à Chavagnes-en-Pailles

Le Maire,

Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailles
4 sept. 2026